



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

A R R E T E

**autorisant, à titre dérogatoire, certains personnels de l'aéroport de Rennes,
à effectuer la destruction d'espèces animales protégées, dans le cadre de la prévention du péril aviaire.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU la directive du Conseil des Communautés Européennes 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et par les articles R.411-6 et R.411-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes et notamment son article 9 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixant les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- VU la demande formulée, en date du 25 juin 2015, par Madame Magali PICAULT, responsable QSSE et SGS à la Société d'exploitation des Aéroports de Rennes et Dinard ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL) en date du 06 octobre 2015 ;
- VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 23 novembre 2015 ;
- VU la consultation du public organisée du 15 au 31 décembre 2015, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement et en l'absence d'observation formulée durant cette période ;
- CONSIDERANT** que des espèces animales protégées peuvent présenter un risque de collision et donc un danger pour la sécurité du transport aérien ;
- CONSIDERANT** que les actions d'effarouchement réalisées en amont, des phases de décollage et d'atterrissage peuvent s'avérer inefficaces et que par conséquent le risque pour la sécurité du transport aérien persiste ;
- CONSIDERANT** que des dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées peuvent être accordées par le préfet afin d'assurer la sécurité aérienne en application de l'article R427-5 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et vilaine ;

A R R E T E

Article 1 : objet et durée de la dérogation

Une dérogation pour la destruction de certaines espèces protégées, pouvant constituer une menace pour la sécurité du transport aérien, est accordée à l'aéroport de Rennes, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2016, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : espèces concernées

La dérogation concerne exclusivement les espèces et le nombre maximal de spécimens suivants :

- mouette rieuse (*Lara ridibundus*) : 10
- héron cendré (*Ardea cinerea*) : 1
- goéland argenté (*Larus argentatus*) : 1
- faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) : 10
- Mouette Pygmée (*Hydrocoloeus minutus*) : 1

Chaque spécimen prélevé devra faire l'objet d'une identification précise, afin d'éviter la confusion avec une autre espèce. Les oiseaux prélevés seront envoyés à l'équarrissage aux frais de l'aéroport et une copie du bon d'équarrissage sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Article 3 : personnes autorisées

Les opérations de destruction ne pourront être réalisées que par les personnes suivantes :

Madame et Messieurs : Jean-Gabriel ABIVEN, Philippe ALEXANDRE, François BARBIER, Stéphane BOURHIS, Antony BUSNEL, Bernard BURELLIER, Sébastien CONSEIL, Yoann DUVAL, Jérôme GUILLARD, Mickaël LEBRETON, Pierrick LELU, Olivier LEVREL, Grégory PINSON, Jean-Yves RECORSE, Stéphanie RICHARD, Hubert ROGER, Sylvain ROINE, Julien SAVER, Jean-Pierre SIMON, Patrick TRAVERS, Mickaël URVOIS, Frédéric VANDERNOTH, Laurent VERRIERE.

Article 4 : mesures d'accompagnement

La dérogation est assortie, sauf impossibilité technique, de mesures d'accompagnement visant à limiter l'attractivité pour les oiseaux des terrains situés dans l'emprise de l'aérodrome et à proximité.

Article 5 : retour d'informations

À l'expiration de la présente dérogation, le demandeur fournira un bilan qualitatif et quantitatif précis des opérations réalisées à la DDTM.

En cas de prélèvement d'un spécimen de l'espèce Mouette pygmée, une identification précise de l'animal, avec photographie à l'appui, devra être transmise à la DDTM sans délai.

Article 6 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le pétitionnaire, ainsi que toutes les autorités compétentes en matière de police de l'environnement, sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 18 FEV. 2016

La Chef du Service Eau et Biodiversité


Sandrine CADIC

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.